**N° 5595**

**Proposition de révision de l’article 10 de la Constitution**

**Résumé**

**1. La situation juridique actuelle**

L’article 10 de la Constitution, tel qu’il a été modifié par la révision du 6 mai 1948 est libellé comme suit :

«  *(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.*

*(2) La loi détermine les effets de la naturalisation.* ».

La disposition constitutionnelle réservant la faculté au pouvoir législatif d’accorder la naturalisation, invariablement inscrite dans la loi fondamentale depuis 1848 et reprise de la Constitution belge de 1831, marque clairement la conception traditionnelle selon laquelle « *l’obtention de la nationalité belge par la voie de la naturalisation n’est pas un droit mais résulte de l’exercice d’un pouvoir souverain d’appréciation.* » (arrêt No 75/98 du 24 juin 1998 de la Cour d’arbitrage de Belgique).

Toutefois, même si la naturalisation est une prérogative du pouvoir législatif, celui-ci s’en tient dans ses décisions aux conditions et modalités fixées par la législation sur la nationalité luxembourgeoise.

Plusieurs des conditions fixées par la loi laissent à la Chambre des Députés un large pouvoir d’appréciation, notamment pour déterminer si « *l’intégration est suffisante* ».

Les décisions en matière de naturalisation prises par la Chambre des Députés, après un délibéré à huis clos, relèvent du pouvoir législatif souverain et ne peuvent faire l’objet d’aucun recours devant une juridiction impartiale et indépendante, encore que dans ce cas « *le pouvoir législatif ne fait œuvre générale et impersonnelle, mais particulière et personnelle ; il remplit aussi une mission d’administration* » (Francis Delpérée : Droit constitutionnel, tome I, deuxième édition, page 137).

Enfin, il faut relever que, sauf en Belgique, l’intervention du pouvoir législatif n’est prévue en matière de naturalisation dans aucun autre Etat européen.

**2. La proposition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, contrairement à la conception traditionnelle de la naturalisation, a été d’avis que dans une société respectueuse des droits fondamentaux chacun doit avoir le droit de porter, en toutes circonstances, sa cause devant une juridiction indépendante et impartiale. La commission s’est partant unanimement ralliée à la proposition de faire de la naturalisation un droit. Dorénavant, les décisions en matière d’acquisition de la nationalité sont des décisions à prendre par le pouvoir exécutif sur la base d’un texte de loi fixant des critères précis, excluant, dans la mesure du possible, toute appréciation discriminatoire.

Cette approche de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, qui a trouvé l’accord du Conseil d'Etat, conduit à la proposition de supprimer dans la Constitution luxembourgeoise l’article 10 qui réserve au pouvoir législatif la prérogative de décision en matière de naturalisation.